

Le frontalier a-t-il droit au maintien de salaire en cas de maladie pendant le télétravail ?

Réponse courte

Le frontalier en télétravail bénéficie du **maintien intégral de salaire** en cas de maladie, dans les mêmes conditions que tout salarié sous contrat luxembourgeois. Conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail, l'employeur maintient le salaire pendant le **premier mois** d'incapacité de travail (77 jours sur une période de référence de 18 mois). Au-delà, la **Caisse nationale de santé (CNS)** prend le relais avec l'indemnité pécuniaire de maladie, comme précisé dans la fiche sur [indemnité de licenciement en cas de rupture en télétravail](#).

Le lieu d'exécution du télétravail (domicile à l'étranger) ne modifie en rien ce droit, dès lors que le contrat est soumis au **droit luxembourgeois**.

Définition

Le **maintien de salaire** en cas de maladie est l'obligation légale pour l'employeur de continuer à verser la rémunération du salarié pendant la période d'incapacité de travail pour cause de maladie. En droit luxembourgeois, cette obligation est régie par l'article [L.121-6](#) du **Code du travail** et s'applique à tous les salariés, indépendamment de leur lieu de résidence ou du lieu d'exécution de leur travail, comme précisé dans la fiche sur [chômage partiel pour le frontalier en télétravail](#).

Conditions d'exercice

Le droit au maintien de salaire en cas de maladie pendant le télétravail est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Contrat luxembourgeois	Le salarié doit être titulaire d'un contrat de travail soumis au droit luxembourgeois
Certificat médical	Présenter un certificat médical dans les délais légaux (3 jours)
Information de l'employeur	Informé l'employeur dès le premier jour d'absence
Affiliation CNS	Être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise
Absence de fraude	Ne pas exercer d'activité incompatible pendant l'incapacité

Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer les règles suivantes pour le maintien de salaire d'un frontalier en télétravail.

Élément	Détail
Durée du maintien	Salaire intégral pendant le 1er mois (77 jours sur 18 mois de référence)
Relais <u>CNS</u>	Indemnité pécuniaire de maladie versée par la <u>CNS</u> au-delà
Transmission du certificat	Le salarié envoie le certificat à l'employeur et à la <u>CNS</u>
Contrôle médical	La <u>CNS</u> peut organiser un contrôle médical, y compris dans le pays de résidence
Décompte des seuils	Les jours de maladie ne comptent pas dans le décompte des jours de télétravail

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **préciser** dans l'avenant télétravail les modalités de signalement des arrêts maladie depuis le pays de résidence. L'employeur doit **rappeler** au salarié ses obligations en matière de délais de transmission du certificat médical. Une **procédure claire** de communication entre le salarié, le manager et le service RH doit être établie pour les absences maladie en télétravail. Il est conseillé de **distinguer** précisément dans le suivi les jours de maladie et les jours de télétravail effectif pour le calcul des seuils.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Maintien de salaire en cas d'incapacité de travail
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail
Règlement (CE) 883/2004	Coordination des prestations de maladie entre États membres
Convention du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail au Luxembourg
Code de la sécurité sociale, art. 11	Indemnité pécuniaire de maladie

Le maintien de salaire s'applique indépendamment du fait que le salarié soit en télétravail ou en présentiel au moment de la survenance de la maladie. Le frontalier conserve tous ses droits sociaux luxembourgeois tant qu'il reste affilié à la sécurité sociale du Grand-Duché.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.